

Arrêt

**n°129 840 du 22 septembre 2014
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 septembre 2014 à 16h06', par M. X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2014 ainsi que la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le même jour.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2014 à 11h30 .

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 16 février 2014 et y a introduit une demande d'asile le 20 février 2014.

1.2. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités portugaises en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.3. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal⁽⁹⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/02/2014 muni d'un passeport, en provenance du Portugal et qu'il a introduit une demande d'asile le 20/02/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 05/03/2014 ;

Considérant que les autorités portugaises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de reprise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 10(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 26, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européennes d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile au Portugal le 05/10/2013 (ref. FR Eurodac : PT1380X2013), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa demande d'asile a été refusée au Portugal et qu'il y a reçu un OQT, au fait que son frère est en Belgique, il précise lors de son audition que ce dernier est ressortissant réfugié, et qu'il parle français;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il aurait vécu un enfer au Portugal, qu'il n'y avait pas d'avocat, qu'on lui a refusé l'asile et le fait qu'il n'avait pas droit à un avocat ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir un frère reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé, dans un mail daté du 27/03/2014, estime qu'en vertu de l'article 9 du règlement Dublin III la Belgique est responsable de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application des articles 9 et 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de ces articles;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et prééminente,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi donc l'arrêt Mokranjac, France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents

et enfants majeure " ne bénéficieraient pas nécessairement de la protection de l'article 3 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Ainsi, considérant que l'intéressé ne vit plus avec son frère depuis le 04/03/2014 et qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il a vécu avec son frère durant une période transitoire de 15 jours environ ;

Considérant que si l'intéressé déclarait dans un premier temps (audition du 25/02/2014) que son frère subvenait à ses besoins ; lors d'une seconde audition (audition du 30/07/2014), il déclare clairement ne pas dépendre de son frère, et vis versa, et il précise que lorsqu'il déclarait que son frère subvenait à ses besoins il entendait dire que ce dernier le soutenait moralement ;

Considérant que l'intéressé déclare que son frère et lui sont très liés et qu'ils entretenaient des contacts régulièrement ;

Considérant, au regard de ce qui précède et suite à l'analyse du dossier de l'intéressé, qu'il ressort que les liens qui unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; en effet, accorder un hébergement transitoire à son frère, entretenir des contacts réguliers avec lui et le soutenir moralement constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdit pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire portugais ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 6 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connue à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa demande d'asile a été refusée au Portugal et qu'il y a reçu un ordre de quitter le territoire ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Portugal, et qu'il ne peut être présumé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays.

Considérant que le choix d'introduire ou de refaire une nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation portugaise ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il parle le français et qu'il n'avait pas d'interprète pour expliquer sa situation au Portugal ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il n'avait pas droit à un avocat et qu'il avait dû quitter le CPR et trouver une chambre ;

Considérant que ces diverses allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance que la procédure d'asile au Portugal se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour ce dernier ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/90/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'article 49 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

L'Etat portugais garantit aux demandeurs de l'asile, jusqu'à la décision finale de la demande, des conditions de dignité humaine

Considérant que l'article 50 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

1. L'Etat accorde un appui social aux demandeurs d'asile en situation de carence économique et sociale ainsi qu'aux membres de leur famille comprise par la présente loi.
2. Les organisations non gouvernementales peuvent collaborer avec l'Etat dans la réalisation des mesures prévues dans la présente loi, notamment par la conclusion de protocoles de coopération.

Considérant que l'article 62 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

1. Le demandeur d'asile bénéficie, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, des services d'un interprète qui l'assiste dans la formalisation de la demande et pendant la procédure respective.
2. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Conseil Portugais pour les Réfugiés peuvent prêter conseil juridique direct aux demandeurs d'asile dans toutes les phases de la procédure.
3. Le demandeur d'asile bénéficie de l'appui judiciaire selon les termes généraux.

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir subi un enfer au Portugal et qu'il n'a pas développé davantage ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire portugais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne seurent le protéger d'éventuelles persécution sur leur territoire ;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 59 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surveiller à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

Considérant qu'il ne peut être présumé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant aussi qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant bénéficiera d'un statut spécifique au Portugal lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 51or ou 51bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, le présumé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes du Portugal⁽³⁾.

>>

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

En exécution de l'article 51/5, § 3ème, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2008,

Considérant que le (la) nommé(e) Agodie Gnagne Evariste
né(e) à Agboville, le (en) 25.12.1981,
de nationalité Côte d'Ivoire,
a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
en date du 12.09.2014;

Considérant que les autorités portugaises sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement 894/2013 et que leur absence de réponse à la demande de reprise en charge faite par les autorités belges le 05/09/2014 équivaut à un accord en vertu du même Règlement ;
Considérant que l'intéressé déclare qu'il fera tout pour ne pas retourner au Portugal, notamment parce qu'il y aurait vécu un enfer, qu'il n'y aurait pas eu droit à un avocat, ni à un interprète, qu'on lui aurait refusé sa demande d'asile et qu'il y aurait reçu un ordre de quitter le territoire et qu'enfin il ne saurait pas ce qu'il ferait au Portugal ;
Considérant qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressé ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ;

Il est décidé de maintenir l'intéressé à

Centre Caricole

»

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre une décision de maintien

Le second acte attaqué consiste en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Cette décision, prise sur la base de l'article 51/5, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement

indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée. La demande de suspension en extrême urgence de cet acte attaqué est par conséquent irrecevable.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief tiré d'un droit fondamental consacré par la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après «la Charte».

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 13 de la CEDH et l'article 4 de la Charte, et expose, à cet égard, que durant sa procédure d'asile, elle a connu des défaillances tant au

niveau des soins de santé que de l'assistance (interprète- avocat), elle soutient que plusieurs rapports dont elle cite des extraits en termes de recours, appuient ces éléments et conclut à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile au Portugal, ne pouvant dès lors pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile ni des soins de santé primaires qui lui sont nécessaires comme en atteste les documents produits à l'appui du recours.

4.3.2.2. L'appréciation

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3.2.3. En l'espèce, le requérant estime que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et de l'accueil au Portugal empêchent l'examen adéquat des demandes d'asile dans cet État ce qui entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et 3 de la CEDH.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a constaté que les déclarations du requérant ne sont nullement étayées par un document.

Les documents déposés à l'appui du recours, (Rapport FRA sur l'accès à des recours efficaces. La perspective des demandeurs d'asile; deux rapports du Conseil des droits de l'Homme d'avril-mai 2014), tentent de remédier à cette lacune. Il ne ressort, toutefois pas de ces documents qu'il y ait une défaillance systémique dans le système portugais.

Il appartient donc à la partie requérante d'individualiser le risque de ces manquements. Le Conseil relève que dans son interview du 25 février 2014, la partie requérante pointe l'absence d'un avocat, toutefois dans son courrier annexé en pièce 2 du recours, elle précise qu'un avocat lui avait été désigné en novembre 2013 mais que malheureusement il avait quitté le cabinet en octobre 2013. Il ressort de ces éléments qu'un avocat a été désigné pour former un recours mais que malheureusement ce dernier avait quitté son cabinet un mois avant sa désignation. Partant, à supposer qu'un manquement se soit produit, il s'avère que c'est uniquement en raison de circonstances particulières. Ensuite s'agissant de la qualité de l'interprète, la partie requérante expose dans ce même courrier, que son interprète s'exprimait difficilement en français, ici également à supposer qu'il y ait eu des difficultés de dialogue avec cet interprète, il n'est d'une part pas soutenu que ce dernier n'aurait pas pu, malgré ces difficultés, traduire les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant ni que le requérant les aurait signalées à l'agent chargé d'examiner sa demande. D'autre part, ici également la circonstance qu'il aurait été assisté d'un interprète, ne maîtrisant pas parfaitement le français, ne signifie pas pour autant qu'une telle situation se reproduise. Il en ressort que le Conseil ne peut conclure que ces défaillances lors de sa précédente demande d'asile pourra se reproduire et indirectement entraîner un risque au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des problèmes de santé de la partie requérante et son absence d'accès aux soins au Portugal. Le Conseil constate qu'elle a souffert d'un problème à la mâchoire lequel a été traité sur le territoire, quant à son hépatite B, il ressort que l'hépatogastro-entérologue a, en date du 12 août 2014, constaté une baisse de la charge virale et qu'elle ne plaide pas pour un traitement antiviral mais qu'elle préconise l'arrêt de la boisson, élément confirmé par le suivi de l'hospitalisation pour sevrage alcoolique du 19 août 2014. Si effectivement, il ressort du rapport du HCR précité que les soins primaires ne sont

actuellement plus dispensés au demandeur d'asile et que seul les soins d'urgence sont dispensés, cela ne permet pas de conclure au vu de l'état de santé actuel de la partie requérante qu'elle court un risque au sens de l'article 3 de la CEDH.

En l'absence de grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH ne peut pas non plus être retenue. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

Partant, aucune des violations alléguées de la CEDH ne peut être retenue et par conséquent, le requérant ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

4.3.2.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation des articles 3 et 13 de la CEDH.

Or, l'examen du grief tiré de la violation de ces dispositions ayant été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

C. DE WREEDE